

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.798 du 23 mai 2001

A. 93.792/XI-9859

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me M. MANDELBLAT, avocat,
 boulevard A. Reyers 41/8
 1030 Bruxelles,

 contre :

 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2000 par
XXX et XXX, tous deux de nationalité yougoslave, qui
demandent chacun en ce qui le concerne, l'annulation des
décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux
apatrides du 18 mai 2000 confirmant le refus de séjour;

Vu la demande introduite le même jour par les
mêmes requérants qui sollicitent la suspension de
l'exécution des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil
d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 14 de
l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure
en référé devant le Conseil d'Etat et 26 de l'arrêté royal
du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particu-
lier au contentieux des décisions relatives à l'accès au
territoire, au séjour, à l'établissement et à
l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 9 janvier 2001, les convoquant à comparaître le 6 février 2001;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de suspension introduite par les deux requérants n'est timbrée qu'à concurrence de 7.000 francs; que la demande n'est recevable qu'en ce qui concerne le requérant; que le recours introduit par la requérante doit être biffé du rôle du Conseil d'Etat;

Considérant que le requérant qui serait arrivé en Belgique le 5 août 1999, s'est déclaré réfugié le 6 août 1999; que sa demande a abouti, le 18 mai 2000, à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmative de refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué sur le motif suivant :

" Force est de constater que l'intéressé évoque la répression menée par les autorités serbes au Kosovo comme motif de départ tant à l'Office des étrangers, que dans son recours urgent. Or, le retrait des forces serbes et le déploiement d'une présence internationale civile et de sécurité faisant suite à la résolution 1244 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 10 juin 1999 ôte toute actualité à la crainte de l'intéressé.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 52, § 1er, 2^e, b) de la

loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il prend un deuxième moyen de la violation du principe de bonne administration, un troisième moyen de la violation de l'article 13 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et un quatrième moyen de la violation du principe d'impartialité consacré par l'article 6 de la Convention précitée; qu'à l'appui du premier moyen le requérant fait valoir qu'il a invoqué, pour justifier sa demande d'asile les événements de guerre au Kosovo ainsi que la répression qu'il a subie de la part des serbes; qu'il ajoute que, contrairement à ce que prétend l'acte attaqué, les instances internationales ont échoué dans leurs efforts pour rétablir la paix; qu'à l'appui des quatre moyens, le requérant reproche à la partie adverse de ne pas l'avoir entendu ce qui l'a amené à statuer sans avoir connaissance de tous les éléments de la cause, en le privant d'un recours effectif et en méconnaissance du principe d'impartialité;

Considérant, sur les moyens réunis, que l'obligation éventuelle de procéder à l'audition de l'intéressé n'a rien à voir avec son droit à un recours effectif ni, en l'espèce, avec le principe d'impartialité; que les troisième et quatrième moyens manquent de pertinence;

Considérant que le Commissaire général n'a pas l'obligation d'entendre le candidat réfugié lorsqu'il peut s'estimer suffisamment informé par les éléments du dossier qui sont à sa disposition; que tel est le cas en l'espèce; qu'en l'effet, l'acte attaqué relève à juste titre que tant à l'Office des étrangers que dans son recours urgent le requérant a invoqué, comme motif de son départ, la répression menée par les autorités serbes au Kosovo, plus précisément, comme le mentionne la décision litigieuse dans l'exposé des faits, "l'expulsion et l'incendie de sa maison"; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de l'autorité compétente en ce qui concerne la situation politique dans le pays d'origine de l'intéressé, sauf à sanctionner une

erreur manifeste d'appréciation; que la partie adverse n'a pas commis pareille erreur en estimant que la mise en oeuvre de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies "ôte toute actualité à la crainte de l'intéressé";

Considérant que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation du premier requérant sont rejetées.

Article 2.

La demande de suspension et la requête en annulation de la deuxième requérante sont biffées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge du premier requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille un par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.